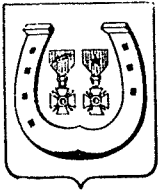


MAIRIE D'ILLZACH

(Haut-Rhin)



O/E

ARRETE DE POLICE LOCALE

Le Maire de la Commune d'ILLZACH

VU l'article 3, titre XI de la loi du 16 au 24 août 1790

VU l'article 16 de la loi municipale locale de 1895

A r r ê t e :

Article 1er.- Les propriétaires et locataires principaux d'immeubles surbâtiés ou non sont tenus :
en cas de chute de neige, de déblayer le trottoir ou à défaut de celui-ci la chaussée devant leurs immeubles en vue de permettre le passage des piétons.

en cas de verglas, de répandre du sable, de la sciure de bois ou des cendres sur ces endroits afin de prévenir des accidents.

Ces travaux devront être effectués avant 9 heures du matin si la chute de neige ou le verglas se produisent durant la nuit. En cas de non-exécution des travaux susvisés, les dits propriétaires pourront être rendus responsables des accidents qui se produiraient devant leurs immeubles ou terrains.

Article 2.- Les organes de la police de la Commune d'ILLZACH sont chargés à veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie de presse et d'affichage.

Article 3.- Le Présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Ampliation transmise à
Affichage



LE MAIRE :